



HAL
open science

Les fabricants de jouets et jeux français et leur responsabilité sociale vis-à-vis de l'enfant, 1891-1911

Valérie-Inès de La Ville, Michel Manson

► To cite this version:

Valérie-Inès de La Ville, Michel Manson. Les fabricants de jouets et jeux français et leur responsabilité sociale vis-à-vis de l'enfant, 1891-1911. Eric Godelier; Muriel Le Roux; Gilles Garel; Albert David; Eugenie Briot. Pensée et pratiques du management en France, Inventaire et Perspectives 19^e et 21^e siècles, , 2011, Chapitre 3. hal-01627864

HAL Id: hal-01627864

<https://hal.science/hal-01627864>

Submitted on 26 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les fabricants de jouets et jeux français
et leur responsabilité sociale vis-à-vis de l'enfant, 1891-1911.

Valérie-Inés de La VILLE
Professeur à l'Université de Poitiers,
CEREGE EA 1722 - I.A.E. de l'Université de Poitiers
E-mail : valerie.ines.de.la.ville@univ-poitiers.fr

Michel MANSON
Professeur à l'Université Paris 13,
E-mail : michelj.manson@wanadoo.fr

« Dans leurs assemblées respectives des 9 avril et 26 mars 1891, les chambres syndicales de la *Bimbeloterie*¹ et des *Fabricants de Jouets Français* ont prononcé leur dissolution et ont décidé de constituer une nouvelle Chambre syndicale sous le titre de : **Chambre syndicale des Fabricants de Jouets et de Jeux**. [...] Le journal *La Bimbeloterie*, par suite de la fusion des deux Chambres syndicales, cesse sa publication. Le **Jouet Français** devient l'organe de la nouvelle Chambre syndicale². »

Le Jouet Français s'adresse mensuellement aux adhérents de la Chambre syndicale et divulgue une masse considérable d'informations : procès-verbaux de réunions, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, discours officiels prononcés lors de divers événements publics (expositions, foires, banquets, etc.) y sont publiés. Au-delà des questions juridiques,

règlementaires et commerciales concernant les fabricants de jouets, cette publication propose des réflexions relatives à l'organisation de la profession, à la défense de l'intérêt collectif, à la diffusion d'outils de gestion pour maîtriser les évolutions règlementaires, faire face à la compétition internationale ou anticiper l'évolution du coût des produits³.

Par une analyse systématique du journal *Le Jouet Français* de 1891 à 1911, nous voudrions éclairer les principaux débats quant à la responsabilité sociale des fabricants de jouets vis-à-vis des différentes figures de l'enfance qui se côtoient dans la société française à la fin de XIX^e et au début du XX^e siècle.

Un article rappelle en 1892 que l'activité dans l'industrie du jouet en France est saisonnière :

« [...] pour beaucoup d'entre nous, c'est le calme plat pendant huit mois, puis l'obligation de faire son année en quatre mois ; et quels mois ? Septembre à décembre, c'est-à-dire les mois où les jours sont les plus courts, où les variations de la température sont les plus brusques, où toujours, l'on doit redouter pluie, neige, etc. C'est le moment où quelque temps qu'il fasse, il faut livrer, livrer toujours, des articles souvent délicats et fragiles, au risque de les voir détériorés et alors refusés⁴. »

Bien qu'il soit difficile d'évaluer le nombre total d'ouvriers employés dans le secteur du Jouet en France, il est possible de cerner l'importance de cette industrie à Paris où une partie des ouvriers travaillent à domicile. Dans le discours qu'il prononce lors de la Fête syndicale du samedi 22 Février 1902, M. Léo Clarétie affirme : « [...] Quand on pense que le Jouet fait vivre à Paris 25 000 ouvriers et jette dans le chiffre du commerce national quelque chose comme 40 millions, chiffre approximatif [...]⁵ »

Sur les vingt années qui nous intéressent, le théâtre d'opérations sur lequel les fabricants français déploient leurs activités est fortement internationalisé... La chambre syndicale organise la participation collective de ses membres à de nombreuses expositions et salons aux quatre coins du globe. Elle envoie des représentants pour négocier des accords commerciaux avec différents pays... parfois très lointains⁶ et se montre très active pour défendre les intérêts de ses adhérents lors de la négociation des droits de douane. L'intensité concurrentielle semble s'accroître, en particulier de la part des fabricants allemands, qui augmentent leur pression commerciale sur les négociants français et organisent la confrontation directe avec les produits français sur les mêmes expositions et foires internationales⁷. Ces difficultés commerciales semblent être à l'origine de la naissance de la nouvelle Chambre syndicale et des décisions structurantes majeures prises pour assurer l'avenir de la profession.

(Insérer Figure 1 – Carte de la Chambre syndicale)

Ces éléments contextuels aident à mieux comprendre l'intensité des débats portant sur les trois figures de l'enfance que les fabricants de jouets et de jeux prennent en compte pour orienter leur activité.

1 - La contrainte du nouveau statut de l'enfant travailleur...

Grâce à divers textes de lois, le statut des enfants travaillant dans les manufactures connaît un bouleversement majeur qui constitue une contrainte parfois insurmontable pour organiser la production. Divers articles publient en 1894 et 1895 l'intégralité du rapport de la Commission supérieure du Travail au Président de la République sur les difficultés d'application de la loi

du 2 novembre 1892 que rencontrent les industriels⁸. *Le Jouet Français* commente aux adhérents de la Chambre les divers passages qui concernent leur activité :

La nouvelle loi élève à 13 ans « l'âge d'admission des enfants dans les ateliers », un an de plus que la loi du 17 mai 1874. Elle réduit « la durée du travail pour les enfants au-dessous de 18 ans, pour les filles mineures et les femmes », lesquelles ne devront pas travailler de nuit et ont droit au repos hebdomadaire. « Certains travaux présentant des causes de danger ou d'insalubrité » peuvent être interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. Les industriels devront déclarer « les accidents dont sont victimes leurs ouvriers ». Pour faciliter l'application de la loi, le service de l'inspection du travail est réorganisé et on recrute de nouveaux inspecteurs par voie de concours⁹. On constate, par rapport à 1874, un élargissement de la protection qui concerne les enfants des deux sexes jusqu'à 18 ans et les femmes, dans les usines et manufactures, mais aussi dans tout atelier industriel.

L'interdiction du travail de nuit pour les femmes est, parmi les prescriptions de la nouvelle loi, celle à laquelle les fabricants s'opposent le plus car les femmes et les enfants sont employés lors de la forte saison de production, à emballer les colis. Ce travail est principalement réalisé de nuit, puisque pendant la journée les ateliers sont occupés par les ouvriers adultes. Outre l'interdiction du travail de nuit, « les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans » ne devront pas travailler plus de dix heures par jour, ceux de 16 à 18 ans sont limités « à soixante heures par semaine, sans que le travail puisse excéder onze heures par jour », et, pour les filles et les femmes de plus de 18 ans, la limite est de onze heures par jour¹⁰. Pour beaucoup d'industriels, ces contraintes semblent insurmontables.

La Chambre syndicale, lors de l'assemblée générale du 15 mars 1895, soumet à l'approbation des adhérents un rapport intitulé « Travail des Femmes & Filles dans les Manufactures » qui dénonce les effets dévastateurs de la loi sur l'organisation de l'activité industrielle :

« A l'approche de la fin d'année, notre Corporation a dû s'occuper encore de la loi sur le travail des femmes et enfants dans les manufactures. [...] Dans sa lettre, M. Hallé a fait ressortir les ennuis de notre fabrication, notre longue morte saison, et s'est attaché à faire remarquer que l'application stricte de la loi serait préjudiciable à bon nombre d'entre nous, qui ne pourraient satisfaire leur clientèle dans un temps trop limité, s'il ne leur était pas accordé une période de travail supplémentaire suffisante. De plus, il a ajouté qu'il était fort difficile de régler cette période, attendu que suivant les exigences de la fabrication ou de la clientèle, elle pouvait se produire à une époque chez les uns, à une autre époque chez les autres. Enfin, M. Hallé [...] a obtenu non seulement le maintien du *statut quo*, mais deux heures de travail supplémentaire par jour, cela pendant 60 jours au choix du patron. C'est grâce à cela, Messieurs, que nous n'avons pas été malmenés cet hiver¹¹. »

Toutefois, la réduction du temps de travail pour les catégories de travailleurs protégés constitue une avancée sociale qui fait l'objet d'une nouvelle loi du 30 mars 1900 venant modifier la loi du 2 Novembre 1892 et imposer une durée maximum de travail de 10h30 dans les ateliers où travaillent ensemble des adultes, des femmes ou des jeunes gens de moins de 18 ans. Il s'agit d'une mesure transitoire sur deux ans avant de s'établir définitivement à 10 heures : « [...] La durée du travail des adultes se trouvant ramenée dans les établissements à personnel mixte, aux mêmes limites que celles des enfants et des femmes [...] ¹² ». Ce nouveau contexte législatif suscite de vives discussions en séance supplémentaire du 26 mai 1902 et une prise de position défensive de la part de la Corporation qui voudrait revenir à la

loi de 1892, en s'assurant « que les enfants ne font pas plus de 10 heures ». La loi semble aussi désastreuse « au point de vue de l'apprentissage, car du jour où il y a un apprenti dans un atelier, celui-ci tombe sous l'application de la loi¹³ ».

La Chambre syndicale fait valoir le point de vue de ses adhérents, obtient quelques dérogations transitoires, mais décide dès 1896 d'affronter cette difficulté. Elle réorganise les temporalités concernant les commandes faites par les Grands Magasins et des principales Maisons de Commerce, qui acceptent sans difficulté de passer leurs ordres dès le mois de juillet au lieu d'attendre le mois d'octobre¹⁴.

En 1898, une loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est votée, dont l'article 3 B stipule une rente proportionnelle au nombre d'enfants devenus orphelins¹⁵. L'article 8 précise : « Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise¹⁶. »

Si l'arsenal législatif n'intervient plus ensuite sur le temps de travail, il instaure un temps de repos¹⁷ – « Si le travail effectif est prolongé pour le personnel au-delà de 10 heures, les enfants âgés de moins de 15 ans, jouiront de repos supplémentaires, de manière que leur travail effectif ne soit jamais supérieur à 10 heures¹⁸. » Le projet de loi de Monsieur Doumergue, limitant la journée de travail à 10 heures est largement commenté¹⁹ et le régime de dérogations pour différents corps de métiers tel qu'il résulte de la loi de 1902 et des différents règlements en vigueur soulève de nombreuses critiques²⁰. En particulier, le système des livrets des jeunes ouvriers et ouvrières, instauré afin de contrôler le travail effectué par les

mineurs, provoque des situations très inconfortables pour les fabricants, car certains mineurs travaillent chez plusieurs patrons en alternance, alors qu'ils n'ont qu'un livret gardé par un seul patron. « Il n'y a en réalité, qu'une seule solution pratique, c'est que l'apprenti soit toujours porteur de son livret ; lorsqu'un enfant l'aura perdu par maladresse, il devra encourir une sévère réprimande pour le mettre en garde contre le renouvellement d'un pareil fait²¹. »

En ce qui concerne la prévention des risques de maladies professionnelles, la Chambre syndicale répond à différentes sollicitations des Pouvoirs Publics telles que « de savoir quels étaient les inconvénients pour les ouvriers fondeurs de l'usage, dans les ateliers, des soudures au mercure, et de se rendre compte s'il y avait intérêt hygiénique à interdire l'emploi dans la poterie d'étain ou dans le jouet des femmes et des jeunes gens ». Issue de l'inquiétude de la Chambre syndicale des potiers d'étain, cette question aboutit à un avis qui semble « ne pas être défavorable à l'emploi des femmes et des jeunes gens dans la poterie d'étain et dans notre profession²². »

Enfin, pour faire face à la pénibilité du travail et prévenir certains risques d'accidents, le décret du 14 mars 1907 limite les charges que peuvent porter les jeunes ouvriers et les ouvrières²³.

Tout au long de la même période, en parallèle de l'enfant travailleur, qui bénéficie peu à peu d'un statut reconnu et protégé par la loi, se profile la figure de l'enfant utilisateur des jouets conçus par des professionnels, qui fait lui aussi l'objet d'une attention particulière de la part de la chambre syndicale.

2 - L'enfant comme destinataire du produit : qualité et innocuité des jouets

Le problème de la dangerosité des jouets a été posé d'abord à propos de la nocivité de certaines peintures, et cela dès le début du XIX^e siècle. Cependant, ce sont les expertises des chimistes, pharmaciens et médecins menées sur les bonbons colorés qui ont permis, depuis 1830, l'élaboration de mesures de police et de contrôle, sans cesse réitérées jusque dans les années 1890, et progressivement étendues aux jouets ²⁴ :

« [...] il ne faut pas perdre de vue que l'enfant en bas âge, ayant une prédisposition à porter tout à sa bouche, il faut lui faire des jouets inoffensifs sous ce rapport ; aussi, en écarte-t-on les jouets colorés, de même que l'on écarte les jouets en fer blanc avec lesquels il pourrait se blesser²⁵. »

Lorsque surgit un empoisonnement d'enfant par un jouet dont les couleurs sont toxiques, la responsabilité en est vite rejetée sur les jouets allemands :

« La petite fille de M. Larquet, âgée de vingt-huit mois, a été empoisonnée par des jouets que sa mère, [...] lui avait achetés à l'occasion de la Noël. La pauvre enfant est morte après une agonie de deux jours dans d'atroces souffrances. Les médecins ont déclaré que ce décès était dû aux acides de cuivre et de plomb contenus dans la couche de peinture qui recouvrait les funestes jouets. Le fait est très malheureux, mais pour l'honneur de la Corporation il serait urgent de savoir véritablement à qui incombe la responsabilité de l'accident, et pour ce faire, il serait désireux que la Chambre syndicale des fabricants de Jouets et Jeux fut consultée, et qu'un spécimen du jouet incriminé lui fut adressé. Il se vend malheureusement encore en province beaucoup de jouets allemands, et il ne faudrait pas attribuer à l'un ce qui revient à l'autre²⁶. »

(Insérer Figure 2 – Planche de présentation du projet de catalogue illustré de 1909)

« "Jouets empoisonnés". Sous ce titre, le 31 décembre et le 8 janvier, un journal très répandu publiait le récit de deux empoisonnements d'enfants à Montauban et à Pacy-sur-Eure ; et ce journal attribuait à des succions de jouets la cause de ces douloureux accidents. Ces faits, portés à la connaissance de la Chambre syndicale, l'émurent profondément, mais la laissèrent absolument incrédule. Cependant elle reconnut l'utilité de contrôler les affirmations énoncées, et c'est ce qu'elle fit par une enquête. Or, de cette enquête, il s'en suit [...] qu'il n'y a pas eu d'empoisonnement [...] les jouets français étant inoffensifs ; il y avait urgence à protester contre de telles insinuations.²⁷»

Là encore, ce sont les jouets allemands qui sont mis en accusation, et leur dangerosité serait confortée par des analyses faites aux États-Unis²⁸. Lorsque M. Fruit demande en 1901 la nomenclature des couleurs toxiques, on lui envoie l'ordonnance, prise par le Préfet de Police²⁹ concernant l'alimentation, dernier avatar du combat contre les bonbons empoisonnés³⁰. Un article de novembre 1893 avait signalé les intoxications saturnines provoquées par les peintures au plomb et les jouets en plomb, massivement importés d'outre-Rhin : « [...] depuis 1870, des hordes inquiétantes de soldats de plomb n'ont cessé de traverser les Vosges pour envahir nos chambres d'enfants. » Poupées de Nüremberg et polichinelles « attirent l'œil par leurs belles couleurs vives et chatoyantes, par leurs rouges faits avec des sels de mercure et de plomb, par leurs jaunes contenant de l'arsenic, par leurs verts farcis de cuivre, par leurs blancs saturés de céruse ». Et de conclure : « Certes le jouet français, plus honnête, plus consciencieux, de lignes plus fines, coûte plus cher que l'article allemand. Mais que vaut cette

considération en face de la santé menacée de l'enfant ? Qu'on traite donc moins avec les agents allemands et qu'on donne la préférence aux fabricants français ! ». Avec une suggestion finale : « Il y a notamment à créer le jouet hygiénique, [...] A une époque où tout le monde est imbu d'hygiène, ne pense qu'à l'hygiène, ne jure que par l'hygiène, le jouet laqué hygiénique est sûr de faire la conquête de parents soucieux de la santé de leurs enfants³¹.»

2.3 – Un appui de plus en plus marqué à l'enfance déshéritée

Au cours de ces vingt années, la Chambre syndicale s'investit dans des actions destinées à venir en aide à l'enfance défavorisée. Après avoir relayé des initiatives individuelles, la Chambre tisse progressivement des liens étroits et officiels avec des organisations charitables et des institutions publiques en charge de l'enfance.

Dès 1893, un membre de la Chambre syndicale invite ses collègues à canaliser les produits impropres à la vente vers des sociétés de bienfaisance. Pour les « pauvres bambins dont les parents ne sont pas fortunés », donnons à des Sociétés charitables ou à des municipalités parisiennes « des jouets avariés, des jouets qui ont servi d'échantillons, qui sont défraîchis et qui ne sont bons qu'à solder, tant il serait coûteux de les réparer³² ».

En janvier 1901, un article dévoile les éléments de la programmation d'une exposition au Petit-Palais intitulée « L'enfant à travers les âges », qui s'adresse aux enfants défavorisés : « Des invitations gratuites seront offertes [...] aux enfants des écoles. Des distributions de

vêtements et de jouets pourront être faites aux plus nécessiteux. Des attractions enfantines seront données dans l'une des salles du Petit-Palais les mercredis, jeudis et dimanches, afin d'amener l'Enfance heureuse, tout en l'amusant, à se rendre compte de l'importance de la place que tient l'Enfant dans la société et des avantages d'une mutuelle assistance. [...] Si l'exposition donne des bénéfices, le profit devra revenir à l'Enfance malheureuse. Les bénéfices nets seront partagés ainsi qu'il suit : un quart aux services de l'Enfance de l'Assistance publique de Paris ; un quart aux œuvres de protection de l'Enfance [...], un quart à la Ligue fraternelle des Enfants de France [...], un quart au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence³³».

La Chambre syndicale vote en octobre 1904 l'organisation d'une tombola dont sept douzièmes des bénéfices iraient à la création d'un Musée du Jouet, le reste alimentant la Caisse de secours de la profession pour les accidents du travail dont seraient victimes les ouvriers œuvrant pour la Corporation.³⁴

Conclusion

À travers les articles de son périodique, la Chambre syndicale des fabricants de Jouets et Jeux apparaît tiraillée entre des impératifs économiques et son sens des responsabilités envers l'enfance. Rechignant à appliquer les lois sur le travail des enfants, elle finit par trouver les moyens d'en atténuer les inconvénients... Indignée devant les jouets toxiques, mais rejetant toute la responsabilité sur les Allemands et niant que les fabricants français puissent mettre en danger la santé des enfants, la Chambre syndicale se dédouane en contribuant à améliorer le sort des enfants pauvres.

Notes

¹ La corporation des fabricants de jouets appelés Bimbelotiers remonte à 1467 où ils forment une Bannière avec les Postiers d'Étain, *Le Jouet Français*, n° 8, novembre 1895, p. 60 – Les Bimbelotiers avaient absorbé la communauté des poupetiers au XVII^e s., Histoire des corporations, *Ibidem*, n° 136, Juin 1909, p. 8. Voir Michel Manson, *Jouets de toujours, de l'Antiquité à la Révolution*, Paris, Fayard, 2001, chap. V, X, XVI et XVII pour l'histoire de ces corporations d'Ancien Régime.

² *Ibid.*, Première année, n° 1, mai 1891, p. 1 (en italiques et en gras dans le texte).

³ Des rapports sur des sujets variés (projets de lois en cours de discussion à l'Assemblée Nationale, le potentiel commercial offert par les marchés à l'étranger, l'évolution des droits de douane, dépôt de brevets et propriété intellectuelle, négociations avec des représentants du gouvernement, etc.) y sont intégralement retranscrits.

⁴ *Ibid.*, n° 16, août 1892, p. 15. Pour l'importance des étrennes pour l'industrie du jouet et le nouveau rôle des Grands magasins, voir Michel Manson, *Histoire(s) des jouets de Noël*, Paris, Téraèdre, 2005, chapitres 7 et 8.

⁵ *Ibid.*, n° 59, février 1902, p. 136

⁶ Des conventions franco-chinoises sont signées à Pékin le 20 juin 1895, *Ibid.*, n° 10, décembre 1896, p. 80

⁷ « [...] la camelote allemande apparaît tout de suite malgré la richesse de l'installation. », Echos de Chicago, *Ibid.*, Troisième année, 3^e série, n° 25, mai 1893, p. 85

La concurrence allemande, *Ibid.*, n° 18, novembre-décembre-janvier 1898, p. 148

⁸ Le texte de loi est intégralement publié, *Ibid.*, n° 22, février 1893, p. 62

⁹ *Ibid.*, n° 44, décembre 1894, p. 71

¹⁰ *Ibid.*, n° 45, janvier 1895, p. 78

¹¹ *Ibid.*, n° 47, mars 1895, p. 94

¹² *Ibid.*, n° 43, juin 1900, p. 360

¹³ *Ibid.*, n° 62, mai 1902, p. 175

¹⁴ « En raison des inconvénients que nous suscitent à tous l'application de la loi nous empêchant de faire veiller dans nos ateliers quand arrive l'époque de nos livraisons, ce qui nous met dans la nécessité de ne pas pouvoir apporter l'application nécessaire à notre fabrication, désirerait que les ordres nous soient remis beaucoup plus vite si c'était possible. [...], *Ibid.*, n° 3, juin 1896, p.19

¹⁵ *Ibid.*, n° 21, avril 1898, p.169 : « Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire ».

¹⁶ *Ibid.*, n° 21, avril 1898, p. 170

¹⁷ A travers des modifications apportées par le Sénat dans la proposition de loi Waddington sur le Travail des femmes et des enfants.

¹⁸ *Ibid.*, n° 82, mai 1904, p. 391

¹⁹ *Ibid.*, n° 106, août 1906, p. 6

²⁰ *Ibid.*, n° 106, août 1906, p. 9

²¹ Extraits du Bulletin de l'Alliance syndicale, *Ibid.*, n° 71, avril 1903, pp. 281-283

²² *Ibid.*, n° 60, mars 1902, p.144

²³ *Ibid.*, n° 126, juin 1908, p. 4 : « les jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans et les ouvrières de tout âge, employés dans l'industrie, ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des charges d'un poids supérieur aux suivants [...] ».

²⁴ Voir Michel Manson, « Un risque alimentaire pour les enfants, les bonbons empoisonnés et les mesures de santé publique aux XVIII^e et XIX^e siècles », communication de décembre 2008, Université de Toulouse, à paraître.

²⁵ Le jouet – sa classification, *Ibid.*, n° 9, décembre 1895, p. 67

²⁶ Jouets empoisonnés, *Ibid.*, n° 9, décembre 1895, p. 71

²⁷ Jouets empoisonnés, *Ibid.*, n° 11, février 1896, p. 86

²⁸ Joujoux allemands prohibés en Amérique, *Ibid.*, n° 24, juillet 1898, p. 193 : « On sait qu'un bill du Président Mac-Kinley défend l'importation aux Etats-Unis, des jouets "en bois, en caoutchouc, ou en fer, coloriés de fabrication allemande", sous le prétexte que les couleurs dont sont peints ces jouets sont dangereuses. Les petites boîtes de "chalets verts" de Nuremberg ou

de soldats de plomb de Berlin ne feront donc plus la joie des jeunes yankees. Le rapport de la "Société d'hygiène des Etats", d'après lequel le Président a pris sa décision, conseille d'ailleurs les jouets de provenance de "certaines maisons françaises", et rend un hommage tardif à cet inventeur, Eugène Turpin, qui inventa, paraît-il, il y a quelque dix ans la coloration inoffensive des jouets. Et voilà donc le fameux "boycottage" dont on a tant parlé se tournant contre l'Allemagne, au profit de la France. »

²⁹ Henri Lozé (avant juillet 1893)

³⁰ *Ibid.*, n° 56, septembre 1901, p. 87

³¹ A travers la science, *Ibid.*, n° 102, avril 1906, pp. 4-5

³² Le mois des enfants, *Ibid.*, n° 31, novembre 1893, p. 135

³³ *Ibid.*, n° 48, janvier 1901, p. 7

³⁴ *Le Jouet Français*, n° 87, octobre 1904, p. 424